

# La CEDEAO et ses politiques migratoires

*Par Tiphaine G.*

Dans le cadre de la création d'un espace économique régional, les Etats membres(1) de la CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ont adopté en 1975 un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. La mobilité intra régionale de la population ouest-africaine, l'une des plus mobile du monde, est ainsi centrale dans le processus d'intégration régionale qui connecte migration et développement. Selon l'article 59 du traité de 1975 «**Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément au protocole y afférent**».

*Les textes :*

Le traité de la CEDEAO de 1975 a été complété par plusieurs protocoles additionnels, dont le **Protocole AP/1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre circulation des personnes et le droit de Résidence et d'Etablissement**. Ce dernier a été complété par 3 protocoles additionnels :

- Protocole A/SP/2/590 de 29 mai 1982 relatif au **Code de la Citoyenneté de la Communauté**,
- Protocole A/SP/1/7/86 du 1er Juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (**DROIT DE RESIDENCE**) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement,
- Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1990 relatif à l'exécution de la Troisième Etape (**DROIT D'ETABLISSEMENT**) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement. Ces différents protocoles garantissent **trois droits : le Droit d'entrée, le Droit de résidence et le Droit d'établissement**.

*Le Droit d'entrée :*

Tout citoyen de la Communauté en possession d'un document de voyage valide peut entrer sans visa dans les Etats Membres pour un séjour inférieur à 90 jours. Toutefois les Etats peuvent refuser l'entrée à tout citoyen qualifié d'immigrant inadmissible (selon les lois et les règlements en vigueur ou pour des motifs de santé, en cas d'épidémie par exemple).

*Le Droit de résider :*

« Dans le cas des droits de résidence, tous les citoyens de la CEDEAO, originaires d'un des Etats membres auront les mêmes droits et libertés que les nationaux de l'Etat Membre d'accueil, exception faite des droits politiques ». Ainsi un citoyen de la CEDEAO peut résider, chercher un emploi et s'engager dans une activité génératrice de revenus (hors fonction publique, sécurité et santé publique) dans tout Etat membre de la CEDEAO. Pour cela il doit détenir une carte de résidence, valide trois ans et renouvelable par périodes successives de trois ans.

*Le Droit d'établissement :*

Le droit d'établissement permet au citoyen d'un Etat de la CEDEAO d'entreprendre des

activités économiques et de créer et gérer des entreprises dans un autre Etat membre de la CEDEAO, selon les législations de cet Etat.

#### *Approche commune de la CEDEAO sur la migration(2)*

Les Etats membres de la CEDEAO ont affirmé vouloir développer une **approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe** dans toutes ses dimensions. Compte tenu des mouvements de réfugiés en Afrique de l'Ouest, notamment ceux qui fuient des zones de conflit, les Etats membres affirment leur volonté de **protéger les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés**. Face à la féminisation croissante des migrations, dont des migrations ouest-africaines, ils s'engagent à **prendre en compte la dimension genre dans les politiques migratoires**. Concernant la migration extérieure aux frontières ouest africaines, la **promotion de la migration légale ainsi que la lutte contre le trafic des personnes** sont deux principes auxquels adhèrent les membres de la CEDEAO. Des mesures concernant la diaspora ont été prises, afin de **renforcer les liens entre les Etats membres et leurs nationaux vivant à l'étranger**.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'**assurer aux citoyens la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement** : mise en circulation et sécurisation des documents de voyage de la CEDEAO ; formations et sensibilisation des autorités et agents en charge de la migration et des frontières sur les droits et devoirs des citoyens de la CEDEAO ; harmonisation des législations du travail relatives aux professions libérales ; suppression des tracasseries aux frontières.

Les Etats membres affirment la nécessité d'accorder une place particulière aux frontières et aux espaces transfrontaliers, notamment grâce à un **fond régional de financement de la coopération transfrontalière** qui permettrait de faciliter la libre circulation en mettant en place des infrastructures aux frontières (postes frontaliers conjoints, écoles partagées etc.), de participer au développement des populations frontalières, de renforcer les relations de bon voisinage. De plus ils s'engagent à établir une **stratégie régionale d'aménagement du territoire** permettant à la fois de développer les zones favorisées mais encore trop peu exploitées ainsi que les zones défavorisées, notamment transfrontalières, principales points de départ des migrants.

#### *La mise en application des politiques migratoires*

D'après des informations collectées sur le terrain par l'AMLD(3) (Alliance pour la Migration, le Leadership et le Développement), **la mise en application des Droits liés à la libre circulation des citoyens de la CEDEAO n'est pas effective**. L'association dresse une synthèse des principales contraintes :

- La non application ou application partielle des protocoles signés et ratifiés par les Etats, faute de moyens ou de volonté politique de se dessaisir d'une partie de leur souveraineté,
- l'absence totale au sein des pays de structure de coordination pluridisciplinaire qui est pourtant indispensable,
- la difficulté de la gestion des frontières communes alors que certains ont jusqu'à cinq frontières avec d'autres Etats,

- les structures chargées de la gestion de la Migration ne sont pas organisées en conséquence et dotées de moyens matériels et humains conséquents,
- les citoyens ne jouissent pas toujours pleinement de leurs droits à librement circuler, résider et s'établir dans la communauté,
- il existe de grandes disparités d'actions de contrôle, de surveillance et de gestion de la migration et les populations en pâtissent sérieusement,
- le contrôle de la migration aux frontières est aussi un cadre où la migration fait l'objet de graves violations des droits fondamentaux, de concussion de fonctionnaires, corruption, de violences physiques ou sexuelles,
- le défaut d'encadrement adéquat de la diaspora de la part de leur pays d'origine ou d'accueil.

Dans le cadre du Forum Social Africain, qui s'est tenu à Dakar en octobre 2014, les membres de la société civile africaine ont été très critiques vis-à-vis de leurs Etats, en dénonçant le **non-respect des protocoles de la CEDEAO concernant la libre circulation des personnes**. De nombreux participants, eux-mêmes migrants et/ou membres d'associations liées à la migration, ont partagé leurs expériences sur le terrain et ont déploré les difficultés auxquelles certains citoyens de la CEDEAO font face lorsqu'ils tentent de se rendre dans un autre pays ouest-africain. En plus des tracasseries aux frontières ils ont dénoncé de graves atteintes aux Droits de l'homme.

Certains se sont posés en **opposition au développement des frontières nationales en Afrique de l'Ouest**, contraire aux valeurs d'hospitalité et de solidarité propres au continent. Ils ont aussi déploré ses conséquences à l'échelle nationale, particulièrement l'installation de sentiments xénophobes. L'actuelle crise sanitaire liée au développement du virus Ebola ne fait que renforcer la fermeture des frontières et ralentir la mise en application de la libre circulation des biens et des personnes en Afrique de l'Ouest.

1 Etats membres de la CEDEAO : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert (depuis 1976), Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

2 Selon le document « Approche commune de la CEDEAO sur la migration » issu de la 33ème session ordinaire des Chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Ouagadougou en janvier 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.fr/4b151cb1e.pdf>

3 Informations issues du guide de stratégies de plaidoyer, d'information et de sensibilisation réalisé par l'AMLD qui travaille à la vulgarisation des protocoles de la CEDEAO, disponible à l'adresse [suivante](#)